



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-90

Portant délimitation administrative du port de Fort-de-France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine nationale

Le Préfet de la Martinique
délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

VU le code de la défense ;

VU le code des transports, notamment le livre III de la cinquième partie intitulé « les ports maritimes » ;

VU l'ordonnance n°2016-816 du 20 juin 2016 modifiée, relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

SUR PROPOSITION du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'ensemble des positions définies dans le présent arrêté sont toutes exprimées en système géodésique mondial WGS 84 associé au système de géolocalisation par satellite (GPS).

Article 2 :

Les limites administratives du port de Fort-de-France, du côté mer, sont définies conformément au plan annexé au présent arrêté.

Pour le port de commerce de Fort-de-France, la limite, côté mer, est la ligne brisée joignant :

- l'extrémité sud de la rive gauche de l'embouchure de la rivière Madame ;
- la position sur carte de la bouée latérale bâbord « PS » ;
- la position sur carte de la bouée latérale bâbord « O » ;
- la position sur carte de la bouée latérale bâbord « 2 » ;
- la position sur carte de la bouée latérale tribord « 3 » ;
- le point de coordonnées 14°34,5831' N – 061°03,7843' W ;
- le point de coordonnées 14°34,5831' N – 061°02,2376' W ;
- la position sur carte de la bouée latérale tribord « 7L » ;
- le point côtier de coordonnées 14°36,3672' N – 061°01,8659' W ;
- le point côtier de coordonnées 14°36,3522' N – 061°01,8901' W ;
- le point de coordonnées 14°36,0646' N – 061°02,3188' W ;
- le point côtier de coordonnées 14°36,0549' N – 061°02,3465' W.

Les plans d'eau inclus dans les limites administratives du port de Fort-de-France sont ceux compris entre cette ligne brisée et le trait de côte à l'exception :

1/ du plan d'eau situé en baie des Flamands (zone A) délimité côté mer par la ligne brisée joignant :

- l'enracinement de l'appontement du terminal de la Pointe Simon 14°36,0948' N – 061°04,3572' W ;
- le point de coordonnées 14°36,0948' N – 061°04,2609' W (point situé dans le prolongement de l'axe du ponton milieu Esnambuc) ;
- la position sur carte de la bouée de marque spéciale « MF » ;
- la position sur carte de la bouée latérale tribord « SL1 » ;
- le point de coordonnées 14°35,8106' N – 061°03,9652' W ;
- l'extrémité sud du Fort Saint-Louis au point de coordonnées 14°35,8373'N – 061°03,9652'W.

2/ du plan d'eau du port de plaisance d'Etang Z'abricot (zone B) délimité côté mer par la ligne brisée joignant les points de coordonnées :

- 14°35,6358' N - 061°02,7823' W
- 14°35,3784' N - 061°02,7324' W
- 14°35,3784' N - 061°02,2526' W
- 14°35,4888' N - 061°02,2594' W

Article 3 :

Il est institué trois plans d'eau (zones C) situés en partie ou entièrement dans les limites administratives du port de Fort-de-France dont l'usage est exclusivement réservé à la Marine nationale :

1/ plan d'eau du Fort Saint-Louis délimité côté mer par la ligne brisée joignant les points de coordonnées :

- | | |
|----------------------------------|--------------------------------|
| - 14°36,0408' N - 061°04,0237' W | 14°35,8182' N - 061°03,9289' W |
| - 14°36,0344' N - 061°04,0503' W | 14°35,8449' N - 061°03,9088' W |
| - 14°35,9322' N - 061°04,0271' W | 14°35,9893' N - 061°03,8516' W |
| - 14°35,9001' N - 061°04,0313' W | 14°36,0806' N - 061°03,9241' W |
| - 14°35,8276' N - 061°03,9986' W | 14°36,1012' N - 061°03,9418' W |
| - 14°35,8106' N - 061°03,9652' W | 14°36,0957' N - 061°03,9576' W |
| - 14°35,8149' N - 061°03,9512' W | |

2/ plan d'eau du quai des Huiles de forme rectangulaire délimité côté mer par la ligne brisée joignant les points de coordonnées :

- 14°36,0877' N - 061°03,8000' W
- 14°36,0721' N - 061°03,7933' W
- 14°36,0821' N - 061°03,7632' W
- 14°36,0980' N - 061°03,7690' W

3/ plan d'eau contournant les installations de la pointe des Sables à une distance de 100 mètres du bord de mer et délimité côté mer par la ligne brisée joignant les points de coordonnées :

- | | |
|----------------------------------|--------------------------------|
| - 14°36,0549' N - 061°02,3465' W | 14°36,0646' N - 061°02,2909' W |
| - 14°35,9755' N - 061°02,2675' W | 14°35,9545' N - 061°02,2399' W |
| - 14°35,8165' N - 061°02,1989' W | 14°35,8060' N - 061°02,1961' W |
| - 14°35,7204' N - 061°02,1353' W | 14°35,6869' N - 061°02,1241' W |
| - 14°35,6391' N - 061°02,1526' W | 14°35,5816' N - 061°02,1470' W |
| - 14°35,5210' N - 061°02,1641' W | 14°35,4653' N - 061°02,2223' W |
| - 14°35,4888' N - 061°02,2594' W | 14°35,5309' N - 061°02,3073' W |
| - 14°35,5955' N - 061°02,3274' W | 14°35,6370' N - 061°02,3788' W |
| - 14°35,6539' N - 061°02,4342' W | 14°35,7060' N - 061°02,4174' W |

Article 4 :

A titre dérogatoire, ne seront pas sanctionnés s'ils venaient à pénétrer dans ce plan d'eau en raison des conditions météorologiques dès lors qu'ils ne constituent pas un obstacle aux activités militaires s'y exerçant, les navires amarrés aux corps morts situés aux positions suivantes :

- 14°35,602' N – 061°02,421' W
- 14°35,630' N – 061°02,440' W

Article 5 :

Toute autorisation domaniale délivrée dans les espaces définis à l'article 3 (zones C) au profit d'un bénéficiaire autre que la Marine nationale doit faire l'objet d'un avis préalable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-61 du 03 avril 2018 portant délimitation administrative du port de Fort-de-France du côté mer et des plans d'eau exclusivement réservés à l'usage de la Marine nationale est abrogé.

Article 7 :

Le commandant de la zone maritime Antilles, la secrétaire générale de la Préfecture, le Président de la CACEM, le maire de Fort-de-France, le directeur du grand port maritime de la Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique et le directeur de la mer de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'autorité maritime.

Fort-de-France, le - 4 JUL. 2022


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES

